

RC 145.60 Compte rendu d'événements

(a) L'organisme d'entretien agréé rapporte à l'Autorité et au responsable de la conception de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef (détenteur du certificat de type de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef) tout fait qu'il aura lui-même constaté sur l'aéronef ou l'élément d'aéronef susceptible d'avoir mis ou de mettre l'aéronef sérieusement en danger. En ce qui concerne l'organisme RC 145, un état pouvant mettre sérieusement l'aéronef en danger est normalement limité à :

(1) Des criques importantes, une déformation permanente, une brûlure ou corrosion importante de la structure découvertes pendant l'entretien programmé de l'aéronef, du moteur ou de l'hélice, ou du système de transmission d'un hélicoptère.

(2) La panne de tout système de secours durant une vérification programmée.

Note (1) Le RC OPS 1 couvre d'autres événements devant faire l'objet d'un compte rendu par l'exploitant.

Note (2) :L'Autorité peut exiger par Consigne de Navigabilité que d'autres constatations en entretien soient rapportées, dans des cas particuliers.

(Voir IEM 145.60 (a) Compte rendu d'évènements)

(b) L'organisme RC 145 devrait établir un système interne de compte rendu d'incidents acceptable par son Autorité afin d'une part de permettre la collecte et l'analyse de ces événements et d'autre part de procéder à l'évaluation et l'extraction des événements qui doivent être rapportés suivant le paragraphe a.

(c) Les comptes rendus sont établis sur un formulaire et d'une manière prescrite par l'Autorité et contiennent toutes les informations relatives au fait constaté par l'organisme d'entretien agréé. Ces comptes rendus doivent contenir au moins les informations suivantes :

(1) Référence de l'agrément et nom de l'organisme d'entretien

(2) Identification de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef

(3) Informations sur la durée de vie, potentiel, limites de vie en terme d'heures de vol, cycles, atterrissages telles qu'appropriées

(4) Détails de l'événement comme demandé dans le paragraphe RC 145.60 (b)

(5) Toute autre information découverte lors de l'évaluation ou de la rectification du problème

(d) Lorsque l'organisme d'entretien agréé assure contractuellement l'entretien pour un exploitant RC OPS, l'organisme d'entretien agréé informe également l'exploitant RC OPS de tels faits affectant les aéronefs ou éléments d'aéronef de l'exploitant RC OPS. Dans le cas d'un aéronef, lorsque l'Etat d'immatriculation est différent de l'Etat qui a délivré l'agrément RC 145 ou RC OPS 1, l'Autorité de cet Etat doit aussi être informée

(e) Les comptes rendus sont établis dès que possible, et en tout état de cause dans les trois jours après la constatation par l'organisme d'entretien agréé du fait faisant l'objet du compte rendu.